



Centre Liégeois du Beau-Mur : Règlement d'Ordre Intérieur Pour les locations à des particuliers et organisations extérieures

Art 1 : Rappel des missions du Beau-Mur

Art.2 des statuts de l'ABSL : « Le Centre Liégeois du Beau-Mur est un lieu pluraliste d'accueil, d'échange et de solidarités. Dans une dynamique de réseau, il soutient, coordonne et développe des synergies entre les projets de diverses organisations et groupes de citoyens. Cette maison d'associations ouvre ses portes aux organisations et groupes actifs dans ces secteurs dans la mesure de ses disponibilités. »

L'association a pour but :

- de rassembler, dans un cadre pluraliste, des personnes, mouvements et groupes soucieux de participer au projet d'émancipation des hommes et des femmes ;
- de susciter, coordonner, soutenir et diffuser des actions et recherches de citoyens et d'associations engagés dans le processus de transformation de la société vers plus de justice et de solidarité;
- de fournir à ces personnes et groupes l'infrastructure nécessaire : locaux, documentation, formation et tous autres moyens éventuellement requis, par exemple, pour l'organisation d'activités socio-culturelles et le soutien aux projets tendant à la réalisation de ces objectifs.

Art 2 : Conditions d'accès

Les salles situées à l'arrière du bâtiment n°50 de la rue du Beau-Mur peuvent être mises à la disposition des membres adhérents, des partenaires ou des extérieurs au Beau-Mur.

La mise à disposition des salles à un extérieur au Beau-Mur est soumise à l'autorisation des permanent-e-s du Beau-Mur, qui apprécieront si la location demandée est cohérente en regard des valeurs et missions du Beau-Mur. En cas de doute, le conseil d'administration sera sollicité pour prendre cette décision. En tout état de cause, **des activités religieuses ou reliées à un parti politique ne seront pas acceptées au sein des bâtiments.**

Art 3 : Temporalité

Les mises à disposition à des extérieurs au Beau-Mur est sujet à planification claire et précise afin que cette mise à disposition ne gêne pas d'autres groupes. A cette fin, **les dates misent sur les conventions de mise à disposition sont à respecter dans leur intégralité : vous n'avez accès à la salle QUE le jour de la location précisée sur le contrat.** Si une préparation et rangement sont à faire à d'autres moment, il faudra alors établir ces dates avec les permanent-e-s et réenvisager le prix de la mise à disposition à ces moments.

Ex : vous venez chercher les clefs le vendredi pour une location le samedi. Cela ne veut pas dire que vous avez accès à la salle dès le vendredi !!!!

Art 4 : Cotisations et prix

Les tarifs des mises à disposition avec des associations extérieures au Beau-Mur et des particuliers sont définis par les permanent-e-s du Beau-Mur et approuvés par le conseil d'administration du Beau-Mur. Ces tarifs sont valables uniquement pour le jour de la location. Toute autre occupation (préparation, rangement, en dehors des heures de location) seront facturées.

Art 5 : Ordre et propreté

L'utilisateur-riche des salles est tenu-e responsable du maintien de l'ordre et de la propreté des salles mises à disposition ainsi que de la tenue des locaux et matériels communs installés à l'intérieur du Beau-Mur.

Le rangement et la propreté : nettoyer et ranger la vaisselle, nettoyer les sols, trier et emporter les poubelles

Pour ce faire, à côté de la porte d'entrée de chaque salle est affiché un **plan détaillant la disposition normale** du mobilier. Il est interdit d'apporter du mobilier autre que celui mis à disposition sans l'accord des permanent-e-s du Beau-Mur. Lorsqu'un groupe modifie cette disposition pour la tenue d'une réunion, il est prié, dès la fin de la réunion, de remettre le mobilier en place conformément au plan précité.

Des consignes complémentaires concernant les produits de nettoyage, le tri des poubelles et le fonctionnement des chauffages sont affichées dans les différentes salles, merci de vous y référer systématiquement lors d'une occupation. **La salle sera remise dans son état initial au plus tard à la fin de la période convenue dans la mise à disposition.**

Si l'état des lieux de sortie démontre un état non-conforme aux attentes exigées, la caution ne sera pas rendue (poubelles abandonnées, vaisselle non-nettoyée, meubles déplacés, nettoyage partiel, etc...).

Art 6 : Sortie de secours

L'utilisateur-riche des salles du Beau-Mur s'engage à garantir un accès permanent des participant-e-s aux différentes sorties de secours. Les couloirs doivent rester libres et la capacité maximale des locaux doit être respectée. L'utilisateur-riche peut se référer aux documents et affiches présentes dans chaque salle.

Art 7 : Fin de l'occupation

L'utilisateur-riche veillera à l'**extinction de l'éclairage**, à la **fermeture des portes** et des **chauffages** via les thermostats et non les vannes des radiateurs. Les utilisateur-rices sont aussi responsables, les cas échéant, de la propreté des abords de la maison (mégots, papiers...) durant la période d'occupation. Un oubli de chauffage pourrait entraîner le paiement d'un dédommagement de la part de l'utilisateur-ice.

Les utilisateur-riche-s sont responsables de la remise des clés dans les endroits correspondants ou aux mains des permanent-e-s du Beau-Mur. Dans le cas d'une perte d'une clef spécifique, l'utilisateur-riche est responsable du remboursement du dommage causé, pouvant aller jusqu'au remplacement des serrures si nécessaire.

Art 8 : Boissons

Des boissons peuvent être mises à disposition des utilisateur-riche-s des salles, sur demande au moins une semaine à l'avance, auprès des permanent-e-s du Beau-Mur. Si un tel arrangement est pris avec l'utilisateur-riche, la liste des prix lui sera communiquée dans ce délai par les permanent-e-s du Beau-Mur.

Art 9 : Tabagisme

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux et salles, en ce, compris le couloir menant aux grandes salles. Les personnes et groupes qui stationnent devant le Beau-Mur pour fumer sont priés de ne pas jeter leurs mégots sur la voie publique et de respecter le calme du voisinage. A cette fin, des cendriers sont mis à la disposition des fumeurs et fumeuses. **Tout manquement à cette règle entraînera la non-restitution de la caution.**

Art 10 : Bruit

Aucune activité bruyante ne peut se tenir dans les locaux au-delà de 22 heures et aucune activité intempestivement bruyante ne peut avoir cours au Beau-Mur (sonorisation de soirée, disc-jockey...).

Signature